

COCECO INC.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1987-1

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu à l'unanimité :

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Compagnie de modifier l'article 8.01 de son Règlement numéro UN, soit les règlements généraux de la Compagnie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ comme RÈGLEMENT NUMÉRO 1987-1 de la Compagnie ce qui suit :

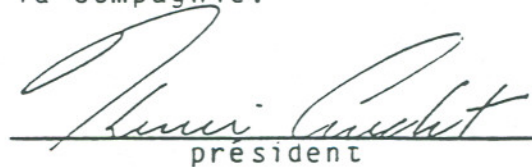
QUE les mots "de trois (3) membres " de la première phrase de l'article 8.01 du Règlement numéro UN de la Compagnie soient remplacés par les mots : "d'au moins trois (3) membres".

ADOPTÉ par le conseil d'administration le 4 novembre 1987 et ratifié par les actionnaires de la Compagnie, tel que requis par la Loi, le 15 décembre 1987.

ATTESTÉ par le sceau de la Compagnie.



secrétaire



président

(SCEAU)